

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-53-DREAL
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE

—
Société BERGER GEORGES-LOUIS
—

Commune de COURLAOUX
—

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5, R. 543-162 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1464-123/2004 du 7 septembre 2004 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-13-DREAL du 13 mai 2013 délivré à la société BERGER pour l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 24 avril 2013 actant M. BERGER Georges-Louis comme nouvel exploitant du site ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°AP-2021-66-DREAL du 17 décembre 2021 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 31 mars 2022 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 29 juillet 2022 faisant état de la constatation le 7 juillet 2022 du non-respect de certaines prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 22 décembre 2021 susvisé ;

VU le courrier en date du 29 juillet 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 29 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 susvisé, soit en justifiant d'un retour à une exploitation conforme aux prescriptions, plans et données techniques des arrêtés préfectoraux du 7 septembre 2004 et du 13 mai 2013 susvisés, soit en régularisant la situation administrative du site, par le dépôt d'un dossier complet répondant aux prescriptions de l'article 4 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique par courriel du 31 mars 2022 avoir choisi d'évacuer les véhicules dont l'entreposage n'est pas conforme aux plans et données des dossiers transmis ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 juillet 2022, des Véhicules Hors d'Usage (VHU) non dépollués sont entreposés sur des sols non imperméables et non sur l'aire prévue à cet effet ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (caractéristique des sols) en justifiant que l'ensemble des VHU non dépollués entreposés sur le site le sont sur des aires imperméables et munies de rétention ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 juillet 2022, des Véhicules Hors d'Usage (VHU) non dépollués sont entreposés sur des sols non imperméables ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé (surveillance des rejets aqueux) en justifiant la réalisation d'un prélèvement et d'une mesure des concentrations des valeurs de rejet aqueux visées à l'article 30 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 juillet 2022, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats d'une analyse de ses eaux résiduaires conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en justifiant de la présence d'un ou plusieurs appareils d'incendie respectant les conditions fixées par le présent article, ou à défaut de la présence d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes respectant elle aussi les conditions fixées par le présent article ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 juillet 2022, aucun point d'eau incendie (poteau, réserve, citerne...) d'une capacité suffisante n'est présent à moins de 100 m des limites du site ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé met en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement, soit en déposant un dossier de demande d'agrément répondant aux prescriptions de l'article R. 543-162 et de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 susvisé, soit en notifiant la cessation des activités nécessitant cet agrément et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique par courriel du 31 mars 2022 avoir choisi de déposer un dossier de demande d'agrément VHU ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 7 juillet 2022, l'exploitant n'est pas en mesure de remettre de dossier de demande d'agrément complet, conformément aux dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les dispositions sus-décrites de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et que par suite, les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre des sanctions pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte relative à l'évacuation des VHU non dépollués entreposés sur des sols non imperméables et non prévus à cet effet a été déterminé au regard du nombre de ces véhicules constaté lors de l'inspection du 7 juillet 2022, du coût moyen de dépollution et d'évacuation de tels VHU (au regard des études nationales disponibles) et du temps estimé par l'exploitant pour un retour à une situation conforme ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de sursis de 90 jours, déterminé au regard du temps estimé par l'exploitant pour la levée des non-conformités majeures n°1 et 3 du rapport de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022, est proposé avant l'exécution de cette astreinte ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte relative à la remise d'un dossier de demande d'agrément VHU complet a été déterminé au regard de factures et devis à disposition des services de l'inspection, ainsi que du temps estimé par l'exploitant pour un retour à une situation conforme ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de sursis de 30 jours, déterminé au regard du temps estimé par l'exploitant pour lever la non-conformité majeure n°2 du rapport de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022, est proposé avant l'exécution de cette astreinte ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte relative à la réalisation d'une analyse des eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable a été déterminé au regard de factures et devis à disposition des services de l'inspection, ainsi que du temps estimé par l'exploitant pour un retour à une situation conforme ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de sursis de 30 jours, déterminé au regard du temps estimé par l'exploitant pour lever la non-conformité majeure n°8 du rapport de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022, est proposé avant l'exécution de cette astreinte ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte relative aux moyens de défense contre l'incendie a été déterminé au regard de factures et devis à disposition des services de l'inspection sur la base de l'installation d'une citerne souple de 120 m³, ainsi que du temps estimé par l'exploitant pour un retour à une situation conforme ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de sursis de 90 jours, déterminé au regard du temps estimé par l'exploitant pour lever la non-conformité majeure n°6 du rapport de l'inspection réalisée le 7 juillet 2022, est proposé avant l'exécution de cette astreinte ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – Modalités de l'astreinte administrative

La société BERGER Georges-Louis exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage sur la commune de COURLAOUX, est rendue redevable des astreintes administratives suivantes :

- d'un montant journalier (jours calendaires) de **cinquante euros (50 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé en ce qui concerne la mise en place d'un point d'eau incendie (poteau, réserve, citerne, etc) dont la capacité, la distance aux limites du site et les caractéristiques techniques satisfont aux dispositions applicables. Cette astreinte prend effet à compter du **90^{ième} jour** suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ;
- d'un montant journalier (jours calendaires) de **vingt euros (20 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé en ce qui concerne l'évacuation des VHU non dépollués entreposés sur des sols non imperméables et non prévus à cet effet. Cette astreinte prend effet à compter du **90^{ième} jour** suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ;
- d'un montant journalier (jours calendaires) de **quinze euros (15 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé en ce qui concerne la remise d'un dossier de demande d'agrément VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel modifié du 2 mai 2012 susvisé. Cette astreinte prend effet à compter du **30^{ième} jour** suivant la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ;
- d'un montant journalier (jours calendaires) de **quinze euros (15 €)** jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 susvisé en ce qui concerne la transmission des résultats d'une analyse des eaux résiduaires conforme à la réglementation applicable. Cette astreinte prend effet à compter du **90^{ième} jour** suivant après la date de notification du présent arrêté à l'exploitant ;

Si les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2021 ne sont pas respectées à l'issue de ces délais, le montant de l'astreinte correspondante à liquider est calculé en prenant comme point de départ la date de début d'exécution de l'astreinte.

L'astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement de l'astreinte est réalisé selon des jours calendaires.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société BERGER GEORGES-LOUIS.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée entre deux mois et cinq ans.

Article 4 – Exécution et copies

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de COURLAOUX, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, les directeurs départementaux des finances publiques du Jura et du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons Le Saunier, le 22 AOUT 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
~~Le secrétaire général~~

Justin BABILLOTTE